

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(68) 1000

PARTIE E

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL
concernant la fixation des prix pour certains
produits agricoles

Propositions de la Commission au Conseil
concernant la fixation des prix pour
certaines produits agricoles

Sommaire

	<u>Page</u>
1ère partie : <u>Exposé des motifs</u>	
A. Eléments d'appréciation économique générale	1
B. Eléments d'appréciation par produits	9
C. Prix proposés	19
D. Répercussions financières	22
2ème partie : <u>Propositions</u>	
Céréales : prix indicatif et d'intervention de base	I
Riz : prix indicatif	II
Graines oléagineuses : prix indicatifs et d'intervention	III
Sucre : -prix minimum pour les betteraves su- -rières, prix indicatif et d'interven- -tion pour le sucre blanc	IV
-modification des quotas de base	V
-prix dérivés (1)	VI
Lait : -prix indicatif et prix d'intervention pour le beurre et le fromage	VII
- prix de seuil (1)	VIII
-aides directes pour le lait écrémé destiné à l'alimentation du bétail (1)	IX
Viande bovine : prix d'orientation.	X

(1) Procédure de vote prévue à l'article 43 du Traité.

EXPOSE DES MOTIFS

Les données et analyses contenues dans le "rapport sur la situation de l'agriculture et des marchés agricoles en 1968" permettent de dégager les conclusions suivantes en ce qui concerne le niveau des prix à fixer par le Conseil :

A. Eléments d'appréciation économique généraleLa situation des revenus en agriculture

La campagne de 1966 (1966/67) a amené pour les agriculteurs des pays de la Communauté divers résultats : tandis que le revenu par travailleur connaissait aux Pays-Bas une régression en valeur absolue, il est apparemment resté - toujours d'après les chiffres fournis par les Etats membres et figurant aux pages 35 et suivantes - plus ou moins constant au Luxembourg, a légèrement progressé en Belgique et en Allemagne et a augmenté le plus nettement en France et en Italie. En revanche, le revenu des exploitations a diminué en valeur absolue, tant en Allemagne qu'aux Pays-Bas et en Belgique, par rapport à l'année précédente. En tout état de cause, on peut conclure de ces données, pour lesquelles il est difficile de trouver un dénominateur commun, que dans tous les Etats membres l'écart entre les revenus agricoles et ceux du secteur non agricole, a continué à grandir.

Pour 1967, (1966/68) on prévoit cependant de meilleurs résultats économiques, cette campagne ayant produit des récoltes exceptionnelles, bien qu'il faille escompter dans certains pays (notamment en Allemagne) une certaine diminution des recettes unitaires, due à l'abaissement du prix des céréales et à la pression exercée sur les autres prix - principalement pour les porcs, les oeufs, la volaille et les produits laitiers. En ce qui concerne l'Allemagne, le Luxembourg et l'Italie, les pertes de revenu résultant de l'abaissement du prix des céréales ont été atténuées ou entièrement effacées par des compensateurs versés par la Communauté.

L'évolution des prix des produits agricoles dans certaines régions de la Communauté semble plus favorable pour les produits végétaux que pour les produits animaux. C'est plus particulièrement le cas en France, mais cela se vérifie également pour l'Italie. La situation économique des différents types d'exploitation se trouve de ce fait diversément affectée.

L'évolution, qui dans son ensemble est défavorable à l'agriculture, pourrait encore s'accroître si le pouvoir d'achat des produits agricoles continuait à baisser par rapport aux principaux biens d'équipement agricole et aux salaires, comme en 1966. On a vu qu'en 1966 les prix des biens d'équipement agricole ont monté plus vite que ceux des produits agricoles (qui ont parfois subi une baisse en valeur absolue; cf. page 17 du rapport).

La reprise spectaculaire de la croissance économique dans la Communauté, après un fléchissement passager dans certaines régions en 1966 et 1967 et en France au début de l'été 1968, s'accompagne d'une nouvelle augmentation du revenu extra-agricole. Les agriculteurs n'en sont que plus clairement conscients d'une situation qui les laisse insatisfaits.

Une série d'autres facteurs dont l'influence n'est pas toujours évaluable, tels que le prix de la terre, les charges fiscales, etc... et qui semblent avoir suivi une évolution défavorable à l'agriculture, l'adaptation structurelle insuffisante de l'agriculture, les exigences du marché commun et l'incertitude où sont de nombreux agriculteurs quant à leur avenir économique et social, ont provoqué au printemps 1968 des manifestations paysannes. Bien qu'elle n'ignore pas que dans de vastes parties de la Communauté, la situation économique de l'agriculture est une cause d'inquiétude, la Commission ne croit pas que des mesures de politique de prix seraient un remède fondamental à ces difficultés. Comme l'indique le rapport, le niveau des prix des produits agricoles doit déjà être considéré comme relativement élevé (page 190);

l'organisation commune de marché a créé une protection efficace contre les importations dont les prix pourraient menacer le niveau souhaité à l'intérieur de la Communauté. La pression à laquelle sont soumis les prix d'une série de produits agricoles - produits jouant parfois un rôle important dans la formation du revenu - résulte plutôt d'un accroissement de la production tel que la demande intérieure se trouve insuffisante, sans que les excédents ainsi produits puissent être écoulés sur le marché mondial ou autrement qu'avec une perte anormalement élevée. L'augmentation notable des demandes de financement présentées au F.E.O.G.A., section garantie, ne fait que refléter cette évolution.

En conséquence la Commission répète son avis qu'en vue des difficultés provenant de la situation d'approvisionnement et des charges financières, les problèmes lourds de l'agriculture de la Communauté ne peuvent être résolus que dans le cadre d'un programme structurel global.

2. L'orientation de la production en fonction de la demande

Seul un nombre relativement réduit de produits agricoles est encore l'objet d'une demande s'accroissant sensiblement plus vite que la population. Le taux de croissance de cette demande étant relativement bas (0,8 à 1 % par an), les chances d'écouler sur le marché une production d'un taux de croissance dépassant ce chiffre sont faibles. Cela est particulièrement vrai des produits pour lesquels le degré d'auto-suffisance de la Communauté est très élevé ou se manifeste déjà par l'existence d'excédents.

Trois catégories de produits sont sous ce rapport en évidence : les céréales, le sucre et le lait.

Pour les céréales, la question qui se pose est celle de la relation entre blé (production surabondante) et céréales fourragères. En tenant compte de la superficie récoltée en 1968, la possibilité n'est pas à exclure que l'accroissement des superficies continue.

En même temps, non seulement la consommation par tête n'augmente pas, mais encore elle baisse, ce qui signifie que des quantités excédentaires croissantes doivent être dénaturées et vendues ou exportées comme céréales fourragères.

Aussi pour l'orge et le maïs une certaine extension des surfaces cultivées semble se dessiner. Il convient toutefois d'attendre de plus amples informations avant de se prononcer avec netteté sur ce point. En ce qui concerne plus particulièrement le maïs, il semble que des progrès techniques (sélection des hybrides) permettant un taux de productivité élevé (rendement à l'hectare) ont pour effet une extension de la culture, en dépit d'un rapport de prix avec l'orge qui défavorise le maïs, eu égard à la valeur fourragère de ces deux céréales. Toutefois, il y a dans la Communauté moins de régions convenant à la culture du maïs qu'à celle de l'orge.

Cependant la demande augmentant, aujourd'hui comme hier, plus rapidement que la production et l'auto-suffisance étant loin d'être atteinte, il n'existe pas pour le maïs de problème d'écoulement.

Pour ce qui touche aux cultures de betteraves sucrières dans la Communauté, le prix fixé par le Conseil est jugé si alléchant par les agriculteurs qu'il faut prévoir un accroissement important de la production entraînant un dépassement des quotas de base, avec pour autre conséquence - dans le cas d'une récolte normale - une augmentation inévitable des excédents. En 1967/68, la production du sucre a dépassé - à la faveur, il est vrai, de rendements élevés - d'environ 15 % la production moyenne de 1961/62 à 1965/66. La production dépassera de ce fait d'environ 14 % les besoins pour 1967/68. Les excédents ne peuvent être écoulés sur le marché mondial qu'au prix d'une perte anormalement élevée - le cours mondial n'atteint même pas un cinquième du prix communautaire pour le sucre blanc. Les négociations en cours en vue de l'accord mondial sur le sucre donnent à penser que la Communauté ne pourra pas compter sur un quota d'exportation correspondant ne serait-ce que de façon approximative aux excédents possibles. Parmi les causes du fort accroissement de la production, la moindre n'est pas le relèvement du prix de la betterave à sucre par rapport à celui du blé constaté dans presque tous les pays; par ailleurs, les progrès sensibles de la productivité ont permis non seulement d'étendre la culture à des terrains de plus en plus légers, mais aussi d'abaisser le coût de la production. Le résultat est que les quotas de base pour la production fixés dans le cadre de l'organisation de marché sont dans tous les pays ou dépassés ou, dans le meilleur des cas, atteints.

C'est pourquoi, il paraît nécessaire d'employer tous les moyens propres à amener une réduction des surfaces consacrées à la culture des betteraves sucrières.

Sur les marchés des produits de l'élevage des bovins on constate un déséquilibre plus accentué encore que les années précédentes. Alors que les besoins nets d'importation de la Communauté en viande de boeuf sont en légère augmentation et continueront selon toute probabilité à augmenter, les approvisionnements en lait ont suivi une évolution en sens inverse : la Communauté se voit menacée par des excédents de lait (beurre, lait écrémé en poudre) considérables et assurés de s'accroître encore dans des proportions considérables. Si du fait de cette situation, la relation de prix entre le lait et la viande de boeuf, conforme aux nécessités économiques ne saurait être, pour amener une amélioration déterminante, inférieure à 1 : 8 (sans que toutefois le prix du boeuf puisse excéder 680 UC/t, le risque étant alors de voir les consommateurs se tourner en plus grand nombre vers la viande de porc), pareille relation de prix est toutefois irréalisable pour une série d'autres raisons. Néanmoins, les termes de la relation de prix à la production entre le lait et la viande de boeuf devraient être fixés de façon aussi espacée qu'il semble possible. Une favorisation du revenu provenant de l'élevage bovin pourrait notamment contribuer à la réalisation de cet objectif. Ceci ne suffira certainement pas, pour diminuer les excédents structurels de lait. Il faut donc établir des mesures spéciales qui pourront avoir comme effet une diminution du cheptel laitier.

3. La livraison aux consommateurs à des prix adéquats

Les indices des prix à la consommation des denrées alimentaires et des boissons n'ont subi en 1967 que des modifications négligeables par rapport à 1966; tandis qu'en Allemagne les prix à la consommation accusaient un recul de 1 %, on constatait une augmentation de 1,6 % en France et en Italie et de 2,6 % en Belgique et aux Pays-Bas. L'augmentation des prix à la consommation est ainsi pour l'ensemble des pays de la Communauté la plus faible enregistrée depuis la création de la C.E.E.

./.

Etant donné la situation des approvisionnements en produits agricoles importants, il y aurait lieu de se demander si un abaissement plus ou moins sensible du prix de certains produits ne pourrait pas amener un accroissement de la consommation. Cette solution serait principalement à envisager pour le lait (beurre) et peut-être pour le sucre. En ce qui concerne ce dernier produit, la politique fiscale pourrait toutefois annuler dans certains pays les effets d'une baisse de prix. En marge de cela, on constate toutefois de façon générale que les produits alimentaires - en particulier les produits alimentaires dits de base - font manifestement l'objet d'une demande de moins en moins élastique en fonction du prix, c'est-à-dire que des diminutions de prix importantes seraient nécessaires pour provoquer une réaction générale du consommateur. Il n'est cependant pas exclu d'appliquer des actions orientées qui contribuent à l'augmentation de la consommation de certains milieux de consommateurs.

4. La participation de la C.E.E. dans le commerce mondial

La politique agricole commune doit tenir compte, à côté des intérêts des producteurs agricoles et des consommateurs concernant des prix raisonnables, des intérêts politiques commerciaux de la Communauté à l'occasion de la fixation des prix agricoles, comme il résulte particulièrement de l'article 110 du Traité de Rome. D'ailleurs, cette application est expressément prévue dans chaque règlement de base pour une organisation commune de marché.

Concernant la participation de la C.E.E. dans le commerce agricole mondial, il faut noter que, pour la première fois depuis l'instauration du marché agricole commun, le montant total des importations agricoles n'a pas augmenté en 1967, mais a diminué de 700 Mio \$ (de 11,2 à 10,5 Mrd \$) dont 300 Mio \$ pour les produits agricoles réglementés.

En ce qui concerne les exploitations agricoles, il faut noter qu'elles ont subi un accroissement constant depuis l'instauration du marché agricole commun : 1962 = 2.250 Mio\$, 1967 = 2.900 Mio\$.

L'ensemble du commerce mondial pour les produits agricoles (en se basant sur les exportations Fob) a suivi le développement suivant dans les années précédentes : 1962 = 41,6 Mrd\$, 1963 = 45,1 Mrd\$, 1964 = 48,5 Mrd\$, 1965 = 50,3 Mrd\$.

Il s'est révélé que l'accroissement de la demande de la part des Etats industriels est partiellement stagnant ou même en baisse et que l'extension du commerce mondial est due de plus en plus aux pays en voie de développement. Il faut s'attendre à ce que cette tendance augmente dans le futur. Etant donné que les pays en voie de développement ne sont souvent pas en mesure de financer leurs importations, les ventes vers ces pays se feront souvent dans des conditions spéciales (non commerciales). Ceci mène à une concurrence accrue de la part des Etats exportateurs dans le commerce normal.

C'est pourquoi on ne peut pas exclure que certains pays exportateurs exporteront leurs produits agricoles avec des aides financières de telle sorte qu'ils seront à même de faire des offres sur des marchés tiers en-dessous de celles de la Communauté dans le but de tenir ou d'élargir leur part du marché.

Ceci amènera certaines conséquences pour la politique agricole des prix. Déjà en maintenant le niveau de prix actuel il pourrait s'avérer nécessaire d'augmenter les restitutions à l'exportation. Une augmentation du niveau des prix agricoles devrait de plus empirer la possibilité de la Communauté de concurrencer les marchés internationaux et aura comme conséquence une augmentation des restitutions à l'exportation. La situation générale des marchés agricoles dans le monde accentue les tendances commerciales générales de s'abstenir d'une augmentation des prix agricoles et d'éviter pour certains produits, comme par exemple le sucre, un accroissement ultérieur des excédents d'exportation par une baisse des prix de la Communauté pour lesquels la situation du marché mondial est extrêmement difficile par suite de la baisse considérable des prix.

5. Le coût du financement de la politique agricole commune

La situation du marché pour des produits agricoles importants conduit à des frais de financement continuellement croissants (cf. partie D, p. 193). Ces coûts s'élèveraient davantage si non seulement les frais dépendant du volume mais aussi les frais par unité

(restitutions à l'exportation par tonne, aide directe par tonne) s'élevaient à cause d'une augmentation de prix. En conséquence la politique des prix ne devrait pas contribuer à faire accroître davantage ces coûts en général.

Des mesures, en dehors de la politique de prix qui sont cependant appropriées à la diminution des coûts de financement de la section garantie du F.E.O.G.A. d'une manière durable, sont dans ce contexte un moyen particulièrement important. Cela vaut notamment en vue de la situation sur le marché laitier. Aussi le marché du sucre devrait être déchargé sur le plan financier par des mesures appropriées en dehors des prix mais en contexte avec ceux-ci.

B. Eléments d'appréciation par produits

CEREALES

La récolte de blé ayant été extrêmement importante en 1967, l'excédent exportable s'est sensiblement accru lors de la campagne de commercialisation 1967/1968.

La récolte mondiale de blé ayant été en général partout plus importante, les débouchés offerts sur le marché mondial ont été assez faibles.

Malgré une politique active d'exportation, les opérations réalisées n'ont pas permis de résorber totalement cet excédent laissant ainsi un stock de report supérieur à celui des campagnes antérieures.

La nouvelle récolte (1968) montre encore un accroissement par rapport à la précédente. Dès lors, l'excédent exportable auquel s'ajoute le stock reporté sera supérieur à celui de la campagne écoulée sans que l'on puisse espérer une amélioration des débouchés sur le marché mondial.

En ce qui concerne l'orge et le seigle, la récolte 1967 a été également importante et sensiblement supérieure à celle des années antérieures. Il n'en est pas résulté pour autant une réduction sensible des importations bien que les prix de marché de ces céréales aient été en général voisins des prix d'intervention.

De ce fait, les exportations d'orge ont dû être supérieures à celles de la campagne 1966/1967.

La récolte 1968 en toutes céréales fourragères, compte tenu des prévisions favorables en maïs, apparaît devoir être équivalente à celle de l'an dernier.

Il apparaît dès lors nécessaire de prendre des mesures pour tenir compte de certaines des difficultés qui résultent de cette situation.

Dans le domaine du blé, de l'orge et du seigle, il convient dès lors de faciliter leur écoulement interne par un accroissement de l'écart entre prix indicatif et prix d'intervention de base par un abaissement du niveau de ce dernier prix.

Le prix du blé dur ayant été fixé par rapport au prix indicatif du blé tendre et le volume de sa production restant inférieur à l'ensemble des besoins, il n'y a pas lieu d'apporter de modification aux prix indicatif, prix d'intervention et prix minimum fixés pour 1968/1969, ceux-ci étant à reconduire pour 1969/1970.

En ce qui concerne le maïs dont les besoins vont croissant, et compte tenu de la faible portée qu'a le seul prix d'intervention fixé pour toute la Communauté, il convient d'en laisser inchangés le prix d'intervention et le prix indicatif, l'écart existant entre ces deux prix étant déjà supérieur à celui des autres céréales.

R I Z

Le niveau du prix indicatif fixé pour 1967/68 puis celui de 1968/69 fixé en hausse de 4 % ainsi que l'écart entre le prix indicatif et les prix d'intervention fixés pour les zones excédentaires constituent des éléments dont il est prématuré de tirer des conclusions quant au volume de la production ou au développement du marché.

Il semble néanmoins déjà possible d'estimer que le prix indicatif fixé pour 1968/69 donnera la possibilité à la riziculture de la Communauté, en fonction de l'évolution prévisible du marché quant à la demande, d'étendre les surfaces rizicoles, ce qui en l'occurrence ne serait que le rétablissement partiel de celles qui ont existé dans les années antérieures. En effet, la hausse de ce prix, consécutive à celle décidée pour le maïs, permet de donner au producteur de meilleures conditions de production.

Il est dès lors économiquement fondé de maintenir pour la campagne 1969/70, l'application du même principe que lors des deux fixations précédentes de prix indicatif, à savoir de respecter un équilibre entre les décisions relatives au maïs et celles relatives au riz, et en conséquence ne pas modifier le prix indicatif du riz si aucune modification n'est apportée à celui du maïs.

Le prix indicatif du riz devrait comporter une part de la préférence commerciale accordée aux E.A.M.A. et P.T.O.M., afin que cette part soit incluse dans le prix de seuil.

La convention de Yaoundé venant à expiration le 31 mai 1969, il ne paraît pas possible de prévoir l'inclusion de cet élément dans la proposition de prix 1969/70. Toutefois, il est opportun d'envisager que le prix proposé pour cette campagne pourra faire l'objet d'une révision en fonction des décisions qui interviendront quant à cette convention.

GRAINES OLEAGINEUSES ET TOURNESOL

L'organisation commune de marchés pour les graines oléagineuses est en vigueur depuis le 1er juillet 1967, Son début a connu un certain nombre de difficultés. Aussi il paraît difficile de tirer des conclusions définitives sur l'incidence du régime choisi, et notamment des prix adoptés par le Conseil, aussi bien sur la production que sur la consommation.

Toutefois, l'expérience acquise permet déjà quelques observations : En ce qui concerne le colza, les prix adoptés pour la campagne 1967/68 et la campagne en cours et leurs relations avec les prix des cultures concurrentes ont augmenté l'intérêt des agriculteurs pour cette graine. L'augmentation des superficies cultivées en colza paraît relativement importante. Si toutes les choses restaient égales, il n'est pas à exclure qu'une certaine augmentation des superficies puisse de nouveau se produire pour la campagne 1969/70.

Cette augmentation de la superficie cultivée en colza devrait amener un accroissement de la production; celle-ci pour la campagne en cours ne dépassera pas 610.000 tonnes à cause de circonstances atmosphériques peu favorables mais pourrait atteindre les 650/700.000 tonnes en année normale.

L'écoulement de cette production ne paraît pas poser de difficultés majeures, aussi longtemps que le rapport de prix graine/huile demeurera favorable pour le tritrateur.

Toutefois, il faut signaler que la Communauté exporte déjà une partie des tourteaux issus de la transformation des graines de colza. En outre la Communauté représente pratiquement le seul débouché possible pour les excédents de colza des autres pays producteurs européens.

Aussi, si au cours de la campagne passée l'aide octroyée à la production d'un hectare de colza a été en moyenne du même ordre de grandeur que le montant nécessaire pour l'exportation de la production d'un

hectare de blé, il pourrait ne pas en être de même déjà au cours de cette campagne à cause de la pression qu'exerce sur les prix le colza offert par les pays tiers et de l'étroitesse des débouchés pour les tourteaux.

Il paraît ainsi opportun de ralentir le rythme d'augmentation de la production. A cette fin, il semble suffisant de se borner pour le moment à une diminution du prix indicatif du colza de 0,50 U.C./100 kg.

En ce qui concerne le tournesol, le développement de cette culture très intéressante paraît rencontrer quelques difficultés. La situation sur le marché mondial pourrait ne pas être étrangère à la diminution des superficies annoncée en France. Aussi, pour le moins, le maintien des prix actuels s'impose.

14

SUCRE

Les éléments d'orientation de la production du sucre pour la campagne sucrière 1968/1969 établis par le règlement (CEE) no 1009/67/CEE¹⁾ sont les suivants: 1. prix minimum de la betterave dans le cadre du quota de base fixé à 17.00 UC/t, 2. prix minimum de la betterave dans le cadre du quota maximum fixé à 10.00 UC/t, 3. somme des quotas de base égale à 6.480.000 t, 4. les quotas maxima fixés à 135 % du quota de base, 5. la quantité garantie pour la Communauté fixée à 6.594.000 t.

La politique sucrière menée pour la campagne sucrière 1968/1969 a conduit à l'augmentation des surfaces betteravières dans la Communauté de 7 % par rapport à la campagne 1967/1968, notamment par le niveau élevé des prix de la betterave ainsi que par celui des quotas de base fixés. Ces éléments ont aboutis à l'établissement de la surface betteravière à un niveau de 112% par rapport aux surfaces nécessaires à la production des quotas de base. La production communautaire dépassera, d'après les prévisions, de 20% la consommation humaine.

Les dépenses du F.E.O.G.A. dans le secteur du sucre peuvent être évaluées à 158 mio d'unités de compte environ, ce qui correspond à 125 unités de compte par ha sucrière ou à 800 unités de compte par ha, pour la quantité de sucre qui dépasse les besoins de la consommation humaine. L'augmentation des rendements sucre/hectare ainsi que celle de la consommation humaine peuvent toutes les deux être estimées à 1,5 à 2% par an, de sorte qu'un excédent annuel de 1,2 mio de tonnes se stabiliserait si des mesures appropriées pour limiter la surface betteravière ne seraient pas envisagées.

1) J.O. no 308 du 18.12.1967, p.1

1990

Une simple diminution des prix n'aura des effets en ce qui concerne une réduction importante de la surface betteravière que si elle atteint un montant de 2 à 3 unités de compte, c'est-à-dire une diminution des prix de la betterave de 15 %. Une telle diminution de prix entraînerait sans aucun doute des difficultés considérables pour maintenir la culture betteravière et l'industrie sucrière dans plusieurs régions communautaires.

Une diminution limitée des prix de la betterave ne peut avoir l'influence souhaitable sur le niveau de la production communautaire que si elle est complétée par une diminution des quotas de base. Afin de ne pas créer des discriminations entre les producteurs communautaires il s'avère opportun de réduire tous les quotas attribués d'une façon linéaire.

En conclusion, il s'impose de prévoir une certaine diminution des prix (betteraves et sucre) ainsi qu'une diminution linéaire des quotas.

./.

./.

LAIT

La situation sur le marché laitier ne s'est pas modifiée fondamentalement au cours de la campagne laitière 1968/69. D'une part les excédents s'accroissent sans cesse davantage et d'autre part les prix du lait reçus par les producteurs n'atteindront pas entièrement le prix indicatif dans de grandes zones de la Communauté.

En tenant compte d'une part de la situation sur le marché et de la signification qui incombe aux prix du lait pour le revenu d'un grand nombre d'agriculteurs d'autre part, la Commission est d'avis qu'il faudrait maintenir pour la campagne laitière 1969/70 le prix indicatif. Cette conclusion se fonde sur la reconnaissance que l'équilibre souhaité entre production et consommation ne peut pas être atteint par une modification du prix indicatif, mais qu'il faut prendre des mesures plus poussées.

Outre les mesures de structures prévues dans le cadre du memorandum sur la réforme de l'agriculture dans la Communauté, il s'agit là des mesures à moyen terme pour l'établissement de l'équilibre sur le marché du lait (1). La Commission propose entre autres de modifier fondamentalement la relation de la valeur entre la matière grasse du lait et le lait écrémé. Les changements suivants des prix d'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre en résultent (UC/100 kg)

	<u>campagne laitière</u>	
	<u>1968/69</u>	<u>1969/70</u>
beurre	173,50	111,00
lait écrémé en poudre	41,25	71,25

La modification du prix d'intervention pour le lait écrémé en poudre provoque l'augmentation suivante des aides au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation du bétail (UC/100 kg)

	<u>aides</u>	
	<u>1968/69</u>	<u>1969/70</u>
lait écrémé, liquide	1,50	4,25
lait écrémé en poudre	8,25	38,25

En outre, il est nécessaire d'adapter les prix de seuil à la nouvelle relation de la valeur entre la matière grasse du lait et le lait écrémé.

(1) Voir parties A et C.

VIANDE BOVINE

Compte tenu des résultats des recensements dans les différents Etats membres, on peut s'attendre pour la campagne 1969/70 à un développement favorable des prix sur le marché de la viande de boeuf en raison d'une part d'un certain ralentissement du taux d'accroissement de la production et d'autre part, d'une augmentation de la consommation due à l'effet démographique et au relèvement du niveau de vie.

Depuis la mise en place de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, il a été constaté que les prix de marché accusent en moyenne une augmentation moins marquée que le prix d'orientation.

Ce phénomène indique qu'une augmentation du prix d'orientation dans un laps de temps relativement court risque de ne pas avoir un effet parallèle sur l'évolution des prix sur le marché, avec des conséquences sur le plan intérieur et sur le plan des échanges avec les pays tiers (application des mesures d'intervention importantes, perturbations dans le développement des échanges avec les pays tiers).

Par contre, on peut estimer qu'un effet stimulateur remarquable pourrait être obtenu par la mise en vigueur des mesures ayant leur effet sur les facteurs mêmes qui limitent l'expansion de la production de la viande de boeuf. L'expérience dans ce domaine a montré qu'un des éléments qui ne permet pas aux producteurs de s'orienter davantage vers la production de la viande est d'une part le retard par rapport à d'autres productions (lait, produits végétaux) avec lequel les recettes provenant de l'élevage reviennent à l'exploitation et d'autre part, l'incertitude en ce qui concerne le niveau de prix de vente du bovin engraisé.

En plus, la partie relativement élevée que représente l'achat du sujet destiné à l'engraissement par rapport au prix final qui peut être retiré du marché, représente un autre obstacle au développement de la production de viande.

C'est pour ces raisons que la Commission estime nécessaire de donner une incitation à la production de la viande bovine par l'instauration d'un système de primes d'engraissement liées à la qualité de la viande produite et la mise en place d'un système de paiements échelonnés aux producteurs de viande.

Pour ces raisons, il n'est pas nécessaire d'augmenter le prix d'orientation pour la campagne 1969/70.

Il convient en outre de signaler que le système de constatation des prix sur les marchés de la Communauté mérite d'être perfectionné afin de permettre une meilleure transparence du marché.

Les adaptations prévoient la mise en place des mesures administratives et des études approfondies dans quelques Etats membres où des améliorations du système actuellement en vigueur sont susceptibles d'être appliquées.

Un changement éventuel du système actuel aura probablement des conséquences sur la moyenne communautaire des prix.

C. Prix proposés

Sur la base des éléments d'appréciation économique générale et par produit, la Commission propose au Conseil de fixer comme suit les prix pour les produits en question :

UC/t

Produit	Nature des prix	Prix fixé de l'année précédente	Prix proposés	Période d'application
<u>Blé dur</u>	Prix indicatif	125,00	125,00	1.8.1969 - 31.7.1970
	P.d'intervention de base	117,50	117,50	
	P.minimum garanti au producteur (niveau du commerce de gros)	145,00	145,00	
<u>Blé tendre</u>	Prix indicatif	106,25	106,25	
	P.d'interv. de base	98,75	97,75	
<u>Orge</u>	Prix indicatif	94,44	94,44	
	P.d'interv.de base	87,97	86,98	
<u>Maïs</u>	Prix indicatif	94,94	94,94	
<u>Seigle</u>	Prix indicatif	97,50	97,50	
	P.d'interv.de base	91,00	90,00	
<u>Riz</u>	Prix indicatif	189,70	189,70	1.9.1969 - 31.8.1970
<u>Huile (1) d'olive</u>	Prix indicatif à la production	1.152,50	1.152,50	1.11.1968 - 31.10.1969
	P.indicatif de marché	802,50	720,10	
	Prix d'intervention	730,00	648,50	
	Prix de seuil	792,50	707,00	
<u>Graines oléag.</u>	Prix indicatif	202,50	197,50	1.7.1969 - 30.6.1970
	P.d'interv. de base	196,50	191,50	

(1) Décidé par le Conseil le 30.10.1968.

(Suite)

Produit	Nature des prix	Prix fixé de l'année précédente	Prix proposé	Période d'application
<u>Sucre</u>	Prix minimum des betteraves	17,00	16,00	1.7.1969 - 30.6.1970
	P. "demi-gras" des betteraves	10,00	9,00	
	P. indicatif sucre blanc	223,50	221,70	
	P. d'intervention sucre blanc	212,30	211,70	
<u>Lait</u>	Prix indicatif du lait	103,00	103,00	1.4.1969 - 31.3.1970
	Prix d'intervention:			
	- du beurre	1 735,00	1.110,00	
	- de la poudre de lait écrémé	412,50	712,50	
	- des fromages Grana et Parmesan	1.248,00 1.488,00	1.428,00 1.668,00	
	Aides directe au lait écrémé			
	- en poudre	82,50	382,50	
- liquide	15,00	42,50		
<u>Viande bovine</u>	P. d'orientation pour gros bovins (poids vif)	680,00	680,00	1.4.1969 - 31.3.1970
	P. d'orientation pour les veaux (poids vif)	915,00	915,00	
<u>Viande porcine</u> (1)	Prix de base (porc abattu)	750,00	750,00	1.11.1968 - 31.10.1969

(1) Décidé par le Conseil le 30.10.1968.

./.

Outre les mesures dans le domaine des prix, la Commission propose au Conseil :

- dans le secteur du sucre : de réduire les quotas de 6.480.000 tonnes en 1968/69 à 6.156.000 tonnes en 1969/70 (- 5 %)
- dans le secteur de l'élevage bovin (1) :
 - d'instaurer un système de primes à l'abattage de vaches laitières pour 1969 et 1970 égal à 300 U.C. en moyenne par vache abattue;
 - d'accorder une prime d'engraissement pour certaines qualités de viande bovine pour 1969 et 1970 d'un montant égal à 10 U.C./100 kilos poids vif.

(1) Voir partie C du dossier.

D. Répercussions financières

Dans le calcul des répercussions financières directes interviennent seulement les variations de prix; les hypothèses relatives à l'évolution des cours mondiaux et des quantités importées des pays tiers, exportées vers ceux-ci ou faisant l'objet d'intervention ne varient pas. Toutefois, la nouvelle structure de prix proposée pourrait entraîner une modification de ces quantités, ce qui conduit à nuancer les résultats chiffrés par quelques considérations complémentaires.

Dans le tableau suivant sont estimées les répercussions financières des propositions de prix pour les différents secteurs du marché.

Mio U.C.

Secteur	Mesures envisagées et produits concernés	Variation des dépenses		Var. des recettes des pré- lèvements	Prévision 1968-69	
		Restitu- tions	Inter- ventions		dépenses de res- titution	d'inter- vention
Céréales	Diminution du prix d'intervention de 1 UC/t pour blé seigle orge	- 7,57	néglig. (+4,0) (a)			
	Total céréales	- 7,57	(+4,0)		454	212
Lait	Augmentation des coûts d'intervention		+ 580			
	Total lait		+ 580		320	304
Matières grasses	Réduction du prix indicatif des grai- nes oléagineuses	- 0,33	- 2,82			
	Abaissment du prix indicatif de marché et du prix de seuil de l'huile d'olive	- 1,00	+33,40 (b) - 0,40	- 1,00		
	Total mat. grasses	- 1,33	+30,18	- 1,00	8	229
Sucre	Diminution des prix	- 4,00	- 2,00			
	Diminution du quota Cotisation des pro- ducteurs	-47,00		(+ 8,00)		
	Total sucre	-51,00	- 2,00	(+ 8,00)	170	132
Autres secteurs		néant			99,60	60,50
Total général (section garantie)		-59,90	+ 812,18	- 1,00	1051,00	937,50
					1.988,50	

(a) Pour la période 1969/70 seulement.

(b) En tenant compte d'une récolte moyenne de 410.000 t.

Les chiffres du tableau qui précède peuvent être commentés comme suit :

Céréales

Dans l'hypothèse que la réduction du prix d'intervention d'une unité de compte par tonne se transmet intégralement au niveau des taux de restitutions, l'économie sur le montant total des restitutions serait de l'ordre de 7,6 Mio U.C. dont 6 Mio U.C. pour le blé tendre et 1,5 Mio U.C. pour l'orge.

En outre, une minime économie va se faire jour pour la restitution à la production d'amidon.

La diminution de prix à compter de la campagne 1969/70 aura pour effet d'augmenter la rupture de prix au 31 juillet 1969 dans les frais de stockage éligibles au titre de la période 1969/70. Cette augmentation des charges de la période 1969/70, mais seulement de cette période, peut être estimée à environ 4 Mio U.C.

Lait

L'augmentation des coûts d'intervention dans le secteur laitier visés dans le tableau précédent, d'un montant de 580 Mio U.C., s'ajoute aux dépenses dans le secteur laitier qui auraient été nécessaires pour la campagne 1969/70 si la politique menée dans ce secteur pendant la campagne 1968/69 s'était aussi poursuivie sans changement pendant la campagne 1969/70. Les dépenses supplémentaires sont dues au fait qu'il n'est pas possible, en raison du maintien du prix indicatif du lait par rapport à l'année précédente, de compenser la diminution des recettes des producteurs - diminution qui est la suite d'une diminution du prix du beurre - par une augmentation des prix pour le lait écrémé destiné à l'alimentation du bétail.

Matières grasses

Graines oléagineuses : La réduction des prix indicatif et d'intervention de 5 U.C./t a pour effet une réduction égale au taux de l'aide. Sur la base de l'estimation actuelle de la récolte de 1968 l'économie annuelle peut être évaluée aux niveaux suivants :

- aides aux graines récoltées et triturées dans la CEE	2,82 Mio UC.
- restitution à l'exportation	0,33 Mio UC.
	<hr/>
Total	3,15 Mio UC.

Sucre

Les prévisions de dépenses de la période 1968/69 ont été adaptées à la période 1969/70, dans une première hypothèse en maintenant les anciens prix et les anciens quotas de base et dans une seconde hypothèse en adaptant ces prévisions aux prix et quotas de base proposés. Dans le cadre de cette dernière hypothèse, on a supposé que les surfaces ensemencées seront réduites d'environ 3 %, soit 45.000 ha.

Le quota de base est passé de 6.480.000 tonnes à 6.156.000 tonnes, soit une réduction de 324.000 tonnes. En conséquence, les quantités à exporter avec restitution devront diminuer de 260.000 tonnes environ.

En ce qui concerne les conséquences des nouvelles propositions sur les prix, les taux de restitutions à l'exportation passeront de 180 UC/t à 175 UC/t, soit une diminution de 5 UC/t, et la prime de dénaturation passera de 142 UC/t à 137 UC/t, soit une réduction analogue de 5 UC/t. D'autre part, avec la nouvelle proposition de prix, les recettes provenant des cotisations à la production se relèveront de 8 Mio UC. à la suite d'une légère augmentation du taux de cotisation.

Proposition deREGLEMENT (CEE) N° .../68 DU CONSEIL

du

fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne 1969/70

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte, lors de la fixation des prix des céréales, des buts de la politique agricole commune, de la contribution que la Communauté désire apporter au développement harmonieux des échanges mondiaux et de la nécessité d'améliorer les échanges internes, tout en assurant un niveau de vie équitable de la population agricole et des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que les prix indicatifs pour les céréales principales doivent être fixés dans un rapport équilibré entre eux, tenant compte des orientations nécessaires à donner à la production et à l'utilisation desdites céréales;

considérant qu'il convient, dans la fixation des prix, et notamment des prix d'intervention, de tenir compte de la production considérable ainsi que du niveau élevé des excédents exportables de certaines céréales dans la Communauté;

.../...

(1) J.O. n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1969/1970, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les céréales ainsi que le prix minimum garanti pour le blé dur sont fixés comme suit :

a) Prix indicatifs :

	Unités de compte par 1000 kg
Blé tendre	106,25
Seigle	97,50
Orge	94,44
Maïs	94,94
Blé dur	125,00

b) Prix d'intervention de base :

	Unités de compte par 1000 kg
Blé tendre	97,75
Seigle	90,00
Orge	86,98
Blé dur	117,50

c) Prix minimum garanti pour le blé dur : 145 unités de compte par 1000 kg.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président

Proposition de

REGLEMENT (CEE) No.../68 DU CONSEIL

du . . .

fixant le prix indicatif du riz décortiqué pour la campagne
1969/1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement no. 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement Européen,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte, lors de la fixation du prix indicatif du riz, tant des buts de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté désire apporter au développement harmonieux des échanges mondiaux; que la politique agricole commune a notamment pour but, d'une part, d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole et de garantir la sécurité des approvisionnements et, d'autre part, d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant qu'il convient, dès lors, que le prix indicatif soit fixé, compte tenu de la relation à établir entre ce prix et les prix d'intervention en application de l'article 4 paragraphe 3 du règlement no. 359/67/CEE, de telle sorte que soit maintenu pour les producteurs un rapport équilibré entre les prix du riz et ceux des produits qui pourraient être cultivés au lieu du riz sur les mêmes terres, particulièrement du maïs;

considérant que la prise en considération des éléments ci-dessus, et notamment du niveau des prix considérés pour la campagne 1968/1969, conduisent à maintenir, pour la campagne 1969/1970, le prix indicatif du riz décortiqué à un niveau inchangé par rapport à la campagne précédente,

.../...

A ARRÊTE LE PRESENT REGLEMENT:

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1969/1970, le prix indicatif du riz décortiqué est fixé à 18,97 unités de compte par 100 kilogrammes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

Proposition de

REGLEMENT (CEE) N° .../68 DU CONSEIL

du

fixant pour la campagne de commercialisation 1969/1970 les prix
indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines
oléagineuses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966, portant
établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses (1) et notamment son article 22 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement Européen,

considérant que l'article 22 du règlement n. 136/66/CEE prévoit la fixation,
pour chaque espèce de graines oléagineuses, d'un prix indicatif unique
pour la Communauté et d'un prix d'intervention de base;considérant que le prix indicatif doit être fixé à un niveau équitable pour
les producteurs, compte tenu de la nécessité de maintenir le volume de pro-
duction nécessaire dans la Communauté; que cet objectif peut être atteint en
fixant ce prix à un niveau déterminé tenant compte, d'une part, de la rémuné-
ration obtenue par les producteurs pendant la campagne en cours et, d'autre
part, de la nécessité de maintenir un rapport équilibré entre les prix des
principaux produits agricoles;considérant que l'expérience acquise a montré que le niveau du prix indicatif
valable pour les graines de colza et de navette pendant les deux campagnes
de commercialisation 1967/68 et 1968/69 a entraîné une augmentation relativement
importante des superficies cultivées en colza et navette ainsi que de la
production de ces graines; qu'une telle augmentation pourrait se poursuivre
pendant la campagne de commercialisation 1969/1970 si le niveau susvisé
était maintenu; que l'intérêt accru pour la production de ces graines permet
de penser que le rapport entre ce prix et ceux des principaux produits
concurrents n'est pas suffisamment équilibré; qu'il convient dès lors de fixer,
pour la campagne de commercialisation 1969/1970, le prix indicatif des
graines de colza et de navette à un niveau légèrement inférieur à celui retenu
pour la campagne précédente;/...

(1) J.O. N° 172 du 30.9.1966, page 3025/66

III (2)

considérant que, en ce qui concerne les graines de tournesol, l'expérience acquise justifie de maintenir pour la campagne de commercialisation 1969/1970 le prix indicatif au niveau valable pour la campagne précédente;

considérant que l'écart entre le prix indicatif et le prix d'intervention de base doit permettre aux prix du marché, compte tenu de l'aide éventuelle prévue à l'article 27 du règlement n. 136/66/CEE, de s'adapter aux fluctuations normales dues à la conjoncture; qu'en raison de la modification du prix indicatif des graines de colza et de navette pour la campagne de commercialisation 1969/1970 par rapport à celui de la campagne précédente, il y a lieu de modifier en conséquence le prix d'intervention pour ces graines.

considérant qu'afin de permettre aux graines produites dans les principales régions productrices de la Communauté d'affronter dans les principales zones déficitaires la concurrence des graines importées, il convient de déterminer le prix d'intervention de base pour un centre d'intervention situé dans une zone fortement déficitaire de la Communauté; que l'expérience acquise au cours de la campagne de commercialisation 1968/69 justifie la fixation de ce prix à un niveau également pour la campagne suivante;

considérant que les prix des graines oléagineuses doivent être fixés pour des qualités types déterminées; qu'il convient que les qualités types soient établies en tenant compte des qualités moyennes des graines récoltées dans la Communauté; que les qualités définies pour la campagne de commercialisation 1968/69 correspondent à ces exigences; qu'il est dès lors indiqué de les retenir également pour la campagne suivante,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1969/1970 les prix suivants sont fixés :

1. Prix indicatif

- a) graines de colza et de navette : 19,75 unités de compte par 100 kilogrammes
b) graines de tournesol : 20,25 unités de compte par 100 kilogrammes

2. Prix d'intervention de base

- a) graines de colza et de navette : 19,15 unités de compte par 100 kilogrammes
b) graines de tournesol : 19,65 unités de compte par 100 kilogrammes

Les prix d'intervention de base sont valables pour Gênes.

Article 2

Les prix visés à l'article 1er sont relatifs à des graines en vrac, de qualité saine, loyale et marchande;

1. ayant 2% d'impuretés et, sur graine telle quelle, 10% d'humidité et 42% d'huile, pour les graines de colza et de navette;
2. ayant 2% d'impuretés et, sur graine telle quelle, 10% d'humidité et 40% d'huile, pour les graines de tournesol.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) n° 1771/68 du CONSEIL

du 11 décembre 1968

fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne sucrière 1969/70 ainsi que les qualités types pour le sucre blanc et les betteraves

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), et notamment son article 2 paragraphe 2, son article 3 paragraphe 5 et son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement Européen,

considérant que le règlement n° 1009/67/CEE prévoit dans son article 2, son article 3 paragraphe 5, et son article 4 paragraphe 3, la détermination annuelle des mesures à appliquer en matière de prix, valables pour la campagne suivante; qu'il est dès lors nécessaire de fixer pour la campagne sucrière 1969/70 le prix indicatif et le prix d'intervention pour le sucre blanc ainsi que le prix minimum de la betterave;

considérant que, lors de la fixation des prix, il faut tenir compte des buts de la politique agricole commune visés à l'article 39 du traité; qu'il convient notamment d'assurer par cette fixation un niveau de vie équitable à la population agricole et des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant qu'afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de fixer le prix indicatif du sucre à un niveau qui assure aux producteurs de betteraves ou de cannes une rémunération équitable sans toutefois grever démesurément les consommateurs et qui soit susceptible de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles;

considérant qu'en raison des caractéristiques régissant le marché du sucre, sa commercialisation ne présente que des risques relativement limités; que dès lors, pour la fixation du prix d'intervention du sucre, une différence d'une U.C. entre le prix indicatif et le prix d'intervention peut être considérée comme adéquate;

IV (2)

considérant que le prix minimum de la betterave doit être établi compte tenu du prix d'intervention et de forfaits exprimant les frais afférents à la transformation et à la livraison des betteraves aux usines et en partant d'un rendement qui peut être évalué pour la Communauté à 130 kilogrammes de sucre blanc par tonne de betteraves à 16% de teneur en sucre;

considérant que les frais précités peuvent être évalués forfaitairement à 8,86 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc; que ce forfait résulte de la somme de la marge de transformation évaluée à 8,00 unités de compte et des coûts dus à la livraison des betteraves aux usines de 1,60 unités de compte, cette somme étant diminuée d'un forfait de 0,74 unité de compte représentant les recettes des usines résultant des ventes de mélasse calculées sur la base d'un rendement de 38,5 kilogrammes par tonne de betteraves transformées et un prix départ usine de la mélasse de 2,50 unités de compte par 100 kilogrammes;

considérant qu'il est opportun de choisir comme qualité type pour le sucre blanc une qualité qui peut être considérée comme représentative pour la production communautaire; que, pour les betteraves, une qualité peut être retenue qui tient compte des caractéristiques de la production dans les régions betteravières les plus importantes de la Communauté,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne sucrière 1969/1970:
 - a) le prix indicatif du sucre blanc est fixé à 22,17 unités de compte par 100 kilogrammes,
 - b) le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 21,17 unités de compte par 100 kilogrammes.
2. Pour la campagne sucrière 1969/1970, la zone la plus excédentaire comprend les départements français suivants: Aisne, Somme, Oise.

Article 2

Pour la campagne sucrière 1969/1970, le prix minimum de la betterave, valable pour la zone visée à l'article 1er paragraphe 2, est fixé à 16,00 unités de compte par tonne au stade de livraison centre de ramassage.

Article 3

1. La qualité type de sucre blanc présente les caractéristiques suivantes:
 - a) qualité saine, loyale et marchande, sec, en cristaux de granulation homogène, coulant librement;
 - b) polarisation minimum: 99,7°
 - c) humidité maximum : 0,06 %
 - d) teneur maximum en sucres réducteurs: 0,04 %
 - e) le nombre de points déterminé conformément au paragraphe 2 ne dépasse pas 25 au total, ni
 - 15 pour la teneur en cendres,
 - 9 pour le type de couleur, déterminé selon la méthode de l'institut pour la technologie agricole et l'industrie sucrière de Brunswick, ci-après dénommée " méthode Brunswick",
 - 6 pour la coloration de la solution, déterminée selon la méthode d'International Commission for Uniform Methods of Sugar Analyses, ci-après dénommée " méthode ICUMSA".
2. Un point correspond:
 - a) à 0,0018 % de teneur en cendres (1 micro siemens = 1 mhos),
 - b) à 0,5 unité de type de couleur, déterminé selon la méthode Brunswick,
 - c) à 7,5 unités de coloration de la solution déterminée selon la méthode ICUMSA

3. Les méthodes servant pour la détermination des éléments visés au paragraphe 1 sont les mêmes que celles utilisées pour la détermination de ces éléments dans le cadre des mesures d'intervention.

Article 4

La qualité type des betteraves présente les caractéristiques suivantes:

- a) qualité saine, loyale et marchande;
- b) d'une teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

Article 5

1. Le règlement (CEE) No 430/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne sucrière 1968/1969¹⁾ est abrogé avec effet à partir du 1^{er} juillet 1969.

Article 6

Les articles 3 et 4 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

1) J.O. L no 89 du 10.4.1968, p.1

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) No/68 DU CONSEIL
du

modifiant le règlement no 1009/67/CEE portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 23,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement Européen,

considérant que le règlement no 1009/67/CEE, du Conseil, du 18 décembre 1967, modifié par le règlement (CEE) no/68 du prévoit une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et notamment pour les produits relevant de la position tarifaire 12.04; que ladite position tarifaire comprend en particulier les betteraves à sucre en cossettes qui bénéficient par conséquent du régime prévu dans ledit règlement et notamment du régime commun des échanges avec les pays tiers, de la suppression à l'intérieur de la Communauté de tous obstacles à la libre circulation et de la réglementation communautaire des aides;

considérant que certains produits de la position tarifaire 23.03, à savoir les pulpes de betteraves, les bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, ne font pas partie d'une organisation commune des marchés, bien que repris à l'annexe II du traité; qu'il existe dès lors un traitement différent sur le plan communautaire des betteraves sucrières selon qu'elles se trouvent avant ou après le stade de la fabrication du sucre; qu'afin d'exclure cette inégalité il convient de soumettre les produits de la position tarifaire ex 23.03 à l'organisation commune des marchés; que toutefois, eu égard à leur importance économique, il paraît suffisant de prévoir pour ces produits la faculté d'instaurer des certificats d'importation ou d'exportation; qu'en outre, en raison de l'absence du sucre dans les produits en cause, le remplacement des droits du tarif douanier commun par les prélèvements prévus pour les autres produits du secteur du sucre n'est pas nécessaire;

considérant que le règlement n° 1009/67/CEE prévoit la possibilité d'octroyer des primes de dénaturation pour le sucre rendu impropre à l'alimentation humaine; que des études ont démontré qu'une utilisation significative du sucre ne peut être réalisée qu'à condition de garantir que le sucre soit mis à la disposition des utilisateurs pour une période assez longue de sorte que ceux-ci soient en mesure de modifier la composition de leurs produits; qu'il convient dès lors de prévoir pour la dénaturation le même régime obligatoire que celui prévu à l'article 9 paragraphe 6 dudit règlement pour le sucre utilisé dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique;

considérant que des examens approfondis ont fait apparaître que le sucre brut de betteraves peut, éventuellement après un séchage complémentaire, être utilisé pour l'alimentation animale; que la dénaturation du sucre brut est d'un point de vue psychologique préférable à l'utilisation du sucre blanc; qu'il convient dès lors de garantir aux fabricants de sucre brut de betteraves l'utilisation de ce sucre pour la dénaturation même après le 31 décembre 1969 - date limite figurant actuellement à l'article 9 paragraphe 3 du règlement n° 1009/67/CEE - afin de leur permettre d'effectuer les investissements nécessaires;

considérant que selon les prévisions la production de la campagne sucrière 1968/69 dépassera la consommation humaine de 1,2 Mio de tonnes; que déjà la somme des quotas de base est supérieure de plus de 0,5 Mio de tonnes à cette consommation;

considérant que la situation du marché mondial est également caractérisée par l'existence d'importants excédents; que dans ces conditions l'écoulement de la production communautaire se heurtera à des difficultés et entraînera des charges financières extrêmement élevées; qu'il est dès lors nécessaire de renforcer certaines mesures tendant à limiter la production; que ce but peut être atteint sans créer pour autant des discriminations entre les producteurs communautaires notamment en réduisant de façon raisonnable les quotas de base fixés; que cette réduction doit également se répercuter sur le quota maximum spécial;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

L'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est complété comme suit :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
e) ex 23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de canne à sucre et autres déchets de sucrerie

Article 2

Les paragraphes 2 à 5 de l'article 9 du règlement n° 1009/67/CEE sont remplacés par les paragraphes suivants :

- " 2. Jusqu'au 31 décembre 1969, le régime d'intervention prévu au paragraphe 1 est applicable également au sucre de betterave brut.
3. A partir du 1er janvier 1970, en cas de situation anormale, des mesures particulières peuvent être prises pour le sucre de betterave brut.
4. En cas de difficultés dans l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer, des mesures appropriées sont prises.
5. Pour le sucre rendu impropre à l'alimentation humaine, une prime de dénaturation est accordée."

Article 3

1. A l'article 11 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 1009/67/CEE la mention "paragraphe 1" est remplacé par la mention "paragraphe 1 sous a) b), c), et d)."
2. L'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE est remplacée par le paragraphe suivant :
 "Le champ d'application du présent article peut être étendu aux produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous e) selon la procédure prévue à l'article 40. Selon la même procédure sont arrêtées la durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article qui peuvent prévoir en particulier un délai pour la délivrance des certificats."

Article 4

L'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est remplacé par le paragraphe suivant :

"Lors de l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a), b), c), et d), il est perçu un prélèvement.

Les droits du tarif douanier commun sont appliqués aux importations des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous e)."

Article 5

A l'article 23 du règlement n° 1009/67/CEE le paragraphe lbis suivant est inséré:

"lbis Les quotas de base applicables à partir du 1er juillet 1969 sont ceux fixés en vertu du paragraphe 1 multipliés par le coefficient 0,95."

Article 6

A l'article 31 du règlement n° 1009/67/CEE la phrase suivante est ajoutée au dernier alinéa du paragraphe 3:

"Le résultat obtenu est diminué d'une quantité égale au quota de base attribué à l'usine ou l'entreprise en cause pour la campagne sucrière 1968/1969 multiplié par le coefficient 0,10."

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
le Président

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) no/68 DU CONSEIL
du

fixant pour la campagne sucrière 1969/1970 les prix d'intervention dérivés,
les prix minima de la betterave, les prix de seuil et la quantité
garantie ainsi que la cotisation à la production

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu le règlement no 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation
commune des marchés dans le secteur du sucre¹⁾ et notamment son article 3 paragraphe 5,
son article 4 paragraphe 4, son article 12 paragraphe 5, son article 26 para -
graphe 1 et son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) no68 du Conseil, du fixant les
prix dans le secteur du sucre pour la campagne sucrière 1969/1970²⁾ ainsi que les types
pour le sucre blanc et les betteraves fixe le prix
d'intervention du sucre blanc à 21,17 unités de compte par 100 kilogrammes pour
la zone la plus excédentaire de la Communauté;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement no 1009/67/CEE prévoit que,
pour d'autres zones, des prix d'intervention dérivés sont fixés compte tenu des
différences régionales de prix du sucre qui sont à prévoir, en cas de récolte normale
et de libre circulation du sucre, sur la base des conditions naturelles de la
formation des prix du marché;

considérant qu'en vertu des quotas fixés dans toutes les zones de production
d'Allemagne, des Pays-Bas, de Belgique et de France, une situation d'approvisionnement
équilibrée ou excédentaire est à prévoir; qu'il y a dès lors lieu d'admettre que les
prix départ usine dans les zones indiquées, à l'exception des départements français
d'outre-mer, correspondront dans une large mesure aux prix de la zone la plus
excédentaire de la Communauté;

considérant qu'en Italie la production sucrière, sous l'effet des coûts de production
relativement élevés, ne dépassera probablement pas de manière sensible la somme des
quotas de base; qu'il faudra donc tenir compte d'un déficit de plus de 200.000 tonnes
à couvrir par les zones excédentaires de la Communauté;

1) J.O. No 308 du 18.12.1967, p.1

2) J.O. No

considérant que dans ces conditions le niveau des prix du marché en Italie sera déterminé par les prix d'offre du sucre en provenance du nord de la France; que le prix d'intervention dérivé pour l'Italie peut être fixé à 22,29 unités de compte par 100 kilogrammes compte tenu, d'une part, du prix d'intervention applicable dans le nord de la France, augmenté des frais de commercialisation pour des livraisons vers le nord de l'Italie et, d'autre part, des frais d'écoulement de l'industrie sucrière italienne;

considérant que la production du sucre brut dans les départements français d'outre-mer est considérablement excédentaire; que les possibilités d'écoulement les plus favorables pour ce sucre à l'intérieur de la Communauté se trouvent au sud de la France et de l'Italie, où le sucre après raffinage peut être vendu directement; qu'en partant des prix du marché prévisibles dans les zones déficitaires du sud de l'Italie, lesquels se situeront probablement à 2 % au-dessus du prix d'intervention dérivé en Italie, et en tenant compte des frais de transport entre les départements d'outre-mer et ces zones, il convient de fixer le prix d'intervention dérivé pour ces départements à 20,75 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc;

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement no 1009/67/CEE prévoit pour ces départements la fixation du prix d'intervention du sucre brut à dériver du prix d'intervention du sucre blanc fixé pour ces départements en tenant compte d'une marge de transformation uniforme et d'un rendement forfaitaire; que les frais de raffinage, en vertu des données disponibles, peuvent être estimés à 1,72 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre raffiné, dont probablement 0,60 unité de compte peut être compensée par le supplément de prix dû à la qualité, susceptible d'être obtenu, par rapport au prix de la qualité type; que conformément à la définition de la qualité type pour le sucre brut prévue par le règlement (CEE) no 431/68¹⁾ le rendement de 92 % est à retenir;

considérant que les prix minima pour les betteraves sucrières visés à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret du règlement no 1009/67/CEE sont à déterminer pour les régions autres que la zone la plus excédentaire en partant des prix d'intervention pour le sucre blanc applicables dans les régions en question et en tenant compte des montants mentionnés au règlement (CEE) no/68 pour la marge de transformation, le rendement, les recettes mélasse et les frais de livraison des betteraves;

1) J.O. n° L 89 du 10.4.1968, p. 3

considérant qu'en vue de la spécialisation de la culture betteravière et compte tenu de l'état d'approvisionnement prévisible de la Communauté, il convient de fixer les prix minima des betteraves hors quota de base visés à l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement no 1009/67/CEE de manière qu'ils n'offrent plus d'encouragement pour les producteurs ayant des coûts de production relativement élevés, mais ne demeurent intéressants que pour les exploitations les plus rationnelles travaillant dans les conditions les plus favorables;

considérant que, conformément à l'article 26 du règlement no 1009/67/CEE, doit être fixée une quantité garantie égale à 105% de la consommation humaine, exprimée en blanc, prévisible dans la Communauté pendant la campagne sucrière pour laquelle la quantité garantie est fixée;

considérant que, lors de la fixation du pourcentage visé à l'article 27 paragraphe 4 du règlement no 1009/67/CEE et du montant maximum de la cotisation à la production visé à l'article 28 dudit règlement, il est nécessaire, dans l'esprit du système des quotas, de prendre en considération d'une part, la différence entre le prix minimum de la betterave et le prix minimum de la betterave hors quota de base, d'autre part les frais fixes de l'industrie sucrière estimés à environ ^{45 à} 50 % de la marge de transformation;

considérant que, conformément à l'article 12 paragraphe 2 du règlement no 1009/67/CEE, le prix de seuil du sucre blanc est égal au prix indicatif applicable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté, majoré des frais de transport calculés forfaitairement à partir de ladite zone jusqu'à la zone de consommation déficitaire la plus éloignée dans la Communauté; qu'étant donné la situation d'approvisionnement dans la Communauté, il y a lieu de tenir compte des frais de transport en provenance des départements du nord de la France vers Palerme, principal port d'importation de Sicile;

considérant que le prix de seuil du sucre brut doit être dérivé de celui du sucre blanc en prenant en considération une marge de transformation et un montant forfaitaire de rendement; que, dès lors, il est indiqué d'appliquer les mêmes critères que lors de la dérivation du prix d'intervention du sucre brut;

considérant que le prix de seuil de la mélasse doit être fixé de manière que les recettes des ventes de mélasse puissent atteindre le niveau des recettes des usines dont il est tenu compte lors de la fixation des prix minima de la betterave;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Les dispositions du présent règlement sont valables pour la campagne sucrière 1969/1970.

Article 2

1. Pour les régions autres que celles citées à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) no/68, le prix d'intervention dérivé pour le sucre blanc est fixé à :
 - a) 22,29 unités de compte par 100 kilogrammes pour toutes les régions de l'Italie
 - b) 20,75 unités de compte par 100 kilogrammes pour les départements français d'outre-mer,
 - c) 21,17 unités de compte par 100 kilogrammes pour les autres régions de la Communauté.
2. Le prix d'intervention dérivé dans les départements français d'outre-mer pour le sucre brut visé à l'article 3 paragraphe 4 du règlement no 1009/67/CEE est fixé à 18,00 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 3

1. Le prix minimum de la betterave est fixé à :
 - a) 17,46 unités de compte par tonne pour les régions visées à l'article 2 paragraphe 1 sous a),
 - b) 16,00 unités de compte par tonne pour les régions visées à l'article 2 paragraphe 1 sous c).
2. Le prix minimum de la betterave hors quota de base est fixé à :
 - a) 9 unités de compte par tonne pour la zone la plus excédentaire déterminée à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) no/68 et pour les régions visées à l'article 2 paragraphe 1 sous c),
 - b) 10,46 unités de compte par tonne pour les régions visées à l'article 2 paragraphe 1 sous a).

Article 4

Le prix de seuil est fixé à :

- a) 24,57 unités de compte par 100 kilogrammes pour le sucre blanc;
- b) 21,57 unités de compte par 100 kilogrammes pour le sucre brut;
- c) 3,00 unités de compte par 100 kilogrammes pour la mélasse.

Article 5

La quantité garantie visée à l'article 26 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est fixée à 6.352.500 tonnes de sucre blanc.

Article 6

1. Le pourcentage visé à l'article 27 paragraphe 4 du règlement n°1009/67/CEE est fixé à 58,5 %.
2. Le montant maximum de la cotisation à la production visé à l'article 28 du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 9,20 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
le Président

Proposition de

RÈGLEMENT (CEE) N° .../68 DU CONSEIL
du

fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano-Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1969/1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

Vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1) et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 1,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

CONSIDÉRANT que, lors de la fixation du prix indicatif du lait, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de tenir compte de l'importance du lait pour l'économie agricole de la Communauté et, partant, pour les revenus des agriculteurs; que, par ailleurs, le prix indicatif du lait doit être, avec les prix des autres produits agricoles, et en particulier avec celui de la viande bovine, dans un rapport équilibré qui corresponde à l'orientation souhaitée en matière de l'élevage des bovins;

CONSIDÉRANT qu'il est, en outre, nécessaire de prendre en considération en fixant le prix indicatif, les efforts de la Communauté visant à établir à long terme un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du lait, compte tenu des échanges extérieurs de lait et de produits laitiers;

(1) J.O. n° L 148 du 28.6.1968, p. 13

VII (2)

CONSIDERANT que les prix d'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre sont destinés à contribuer à la réalisation du prix indicatif du lait; qu'il est nécessaire de déterminer leur niveau en tenant compte tant de l'augmentation de la production laitière et de l'existence d'excédents dans la Communauté, que des possibilités d'écoulement du beurre et du lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial;

CONSIDERANT que, des laits écrémés en poudre de première qualité, celui de fabrication Spray se prête mieux au stockage que celui de fabrication Roller; qu'il convient, pour cette raison, de limiter l'intervention en principe à la poudre de fabrication Spray; qu'eu égard aux capacités de production existant dans certains Etats membres, il est indiqué d'intervenir pendant une période d'adaptation également pour le lait écrémé en poudre de fabrication Roller; que l'adaptation peut être incitée par une réfaction du prix d'achat pour ce lait en poudre par rapport à celui valable pour le lait écrémé en poudre de fabrication Spray;

CONSIDERANT que les prix d'intervention pour les fromages Grana Padano et Parmigiano-Reggiano doivent être fixés à des niveaux propres à donner aux producteurs de lait établis dans les régions de la Communauté dans lesquelles ces fromages sont produits et ont droit à l'appellation d'origine les mêmes assurances durables en ce qui concerne le prix du lait à la production que celles fournies par les mesures d'intervention pour le lait écrémé et le beurre,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement est valable pour la campagne laitière 1969/70.

Article 2

Le prix indicatif du lait est fixé à 10,30 unités de compte par 100 kilogrammes.

VII(3)

Article 3

Le prix d'intervention est fixé par 100 kilogrammes :

- 1) à 111,0 unités de compte pour le beurre,
- 2) à 71,25 unités de compte pour le lait écrémé en poudre de fabrication Spray
- 3) à 66,75 unités de compte pour le lait écrémé en poudre de fabrication Roller.

Article 4

1. Le prix d'intervention est fixé par 100 kilogrammes de produit pour
 - a) le fromage Grana Padano :
 - de 30 à 60 jours, à 142,80 unités de compte,
 - en lots d'un âge moyen de 6 mois à 166,80 unités de compte;
 - b) le fromage Parmigiano-Reggiano en lots d'un âge moyen de 6 mois, à 181,20 unités de compte.
2. Par lot au sens du paragraphe 1 on entend la production d'un fabricant au cours de la période du 1er avril au 11 novembre d'une année.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président,

Proposition de
REGLEMENT (CEE) N° /68 DU CONSEIL
du
fixant les prix de seuil pour certains produits laitiers pour
la campagne laitière 1969/1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment son article 4 (1),

Vu la proposition de la Commission,

CONSIDÉRANT que les prix de seuil doivent être fixés de sorte que les prix des produits laitiers importés se situent à un niveau qui corresponde au prix indicatif du lait, compte tenu de la protection nécessaire de l'industrie de transformation de la Communauté; qu'il est par conséquent opportun de fixer le prix de seuil sur la base du prix indicatif du lait en tenant compte de la relation que l'on souhaite voir s'établir entre la valeur de la matière grasse du lait et celle du lait écrémé, ainsi que de coûts et de rendements uniformes pour chacun des produits laitiers en cause; qu'il convient de tenir compte d'un montant forfaitaire destiné à assurer une protection suffisante à l'industrie de transformation de la Communauté;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer les prix de seuil au stade de commercialisation auquel les produits laitiers importés entrent pour la première fois en concurrence avec les produits laitiers fabriqués dans la Communauté, c'est-à-dire au stade "franco grossiste",

./.

(1) J.O. n° L 148 du 28.6.1968, p.13.

VIII(2)

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article unique

1. Pour la campagne laitière 1969/1970, les prix de seuil sont fixés comme suit :

<u>Produit pilote du groupe de produits</u>	<u>U.C. par 100 kg</u>
1	21,50
2	85,50
3	106,50
4	46,25
5	61,25
6	128,50
7	156,00
8	133,25
9	222,00
10	140,00
11	130,00
12	43,00

2. Les produits pilotes visés au paragraphe 1 sont ceux qui sont définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (1)

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président,

(1) J.O. n° L 151 du 30.6.1968, p. 3

Proposition de

REGLEMENT (CEE) N° /68 DU CONSEIL

du

fixant les aides accordées pour le lait écrémé et le lait
écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux, va-
lables pour la campagne laitière 1969/1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant orga-
nisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers (1), et notamment son article 10 paragraphe 2 du deuxième alinéa,

Vu la proposition de la Commission,

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article 10 paragraphe 2
deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68, les aides accordées pour
le lait écrémé et le lait écrémé en poudre produits dans la Communauté
et destinés à l'alimentation des animaux sont fixées annuellement pour
la campagne laitière suivante;

CONSIDÉRANT que pour l'alimentation des animaux le lait écrémé liquide
et le lait écrémé en poudre peuvent être remplacés par d'autres matières
azotées; que celles-ci sont généralement moins chères dans la Communauté
que le lait écrémé; que les aides prévues à l'article 10 du règlement
(CEE) n° 804/68 doivent être fixées de manière à permettre l'utilisation
de lait écrémé liquide et de lait écrémé en poudre pour l'alimentation
des animaux,

(1) J.O. n° L 148 du 28.6.1968, p.13

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne laitière 1969/1970 les aides accordées sont fixées par 100 kilogrammes de :

- a) Lait écrémé à 4,25 unités de compte,
- b) Lait écrémé en poudre à 38,25 unités de compte,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président,

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) N° .../68 DU CONSEIL

du ...

portant fixation des prix d'orientation, valables pour la campagne de commercialisation 1969/1970, pour les veaux et les gros bovins.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), et notamment son article 3 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement Européen,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que le Conseil fixe un prix d'orientation pour les veaux et un prix d'orientation pour les gros bovins ; que ces prix doivent être fixés en tenant compte notamment des perspectives de développement de la production et de la consommation de viande bovine, de la situation du marché du lait et des produits laitiers et de l'expérience acquise ;

considérant que le niveau des prix d'orientation valables pour la campagne de commercialisation 1968/1969, a permis un

développement favorable de la production et de la consommation de la viande bovine ; qu'il importe, vu la situation du marché du lait et des produits laitiers, de faire en sorte que ce développement se poursuive ;

considérant que le régime des prix instauré par le règlement (CEE) n° 805/68, compte tenu de sa mise en application récente, n'a pas pu produire entièrement ses effets ; qu'il convient, dès lors, de fixer les prix d'orientation pour la campagne de commercialisation 1969/1970 au même niveau que celui valable pour la campagne de commercialisation 1968/1969,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation valables pour la campagne de commercialisation 1969/1970 sont fixés aux niveaux suivants :

	U.C./100 kg poids vif
Veaux	91,50
Gros bovins	68

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et
directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil,
Le Président,